

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012²³³ ARMP/CRD

sur recours de la société SOCOTRA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-08/CBTT/CCAMP du 22 février 2012 pour la réfection de l'école de Kanyiré et du CSPS de Sawinga dans la Commune de Bittou (lot 2) sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 avril 2012 de la société SOCOTRA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Martin SIMPORE, co-gérant de la société SOCATRA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur M. Jean Aimé KOUENOU, gestionnaire de la Mairie de Bittou ;
- l'attributaire provisoire étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

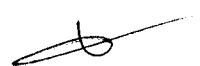
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-08/CBTT/CCAMP du 22 février 2012 pour la réfection de l'école de Kanyiré et du CSPS de Sawinga dans la Commune de Bittou (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-08/CBTT/CCAMP du 22 février 2012 pour la réfection de l'école de Kanyiré et du CSPS de Sawinga dans la Commune de Bittou (lot 2) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°722-723 du lundi 09 au mardi 10 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 avril 2012 ;

considérant que la société SOCOTRA SARL a saisi le CRD par lettre en date du 18 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;



DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société **SOCOTRA SARL** est irrecevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

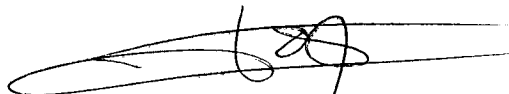
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-08/CBTT/CCAMP du 22 février 2012 pour la réfection de l'école de Kanyiré et du CSPS de Sawinga dans la Commune de Bittou (lot 2) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

